



Mairie de Borgo
Département de la Haute-Corse

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE BORG0

EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Borgo a prescrit par arrêté n°37/2020 en date du 28 septembre 2020 l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'extension du cimetière communal de Borgo.

L'enquête se déroulera à la mairie de Borgo siège de l'enquête du mardi 20 octobre 2020 à 8h30, au lundi 23 novembre 2020 à 16h30 inclus.

À cet effet monsieur le président Tribunal Administratif de Bastia a désigné madame **Muriel de BASQUIAT** en qualité de Commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Borgo et mis à la disposition du public pendant les 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h.

Le public pourra prendre connaissance du dossier support papier ou par voie dématérialisée (un poste informatique sera mis à disposition en mairie) et sur le site internet de la mairie :

<https://ville-borgo.com/>

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie, ou les adresser par écrit à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

- Mme. le commissaire enquêteur
Projet d'extension du cimetière
Centre administratif
20290 Borgo
- Ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-borgo.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- **Mardi 20 octobre 2020 de 8h30 à 12h00.**
- **Lundi 23 novembre 2020 de 13h30 à 16h30.**
-

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de BORG0 pendant un an. Ils seront également consultables sur le site internet de la commune :

<https://ville-borgo.com/>

Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'extension du cimetière de BORG0 requise au titre de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après avis du CODERST (Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique), il prendra un arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.